Tableau Synoptique des divers Ordres de Succession.

Tous les Héritiers, Naturels, Civils ou Politiques, (*Weresé -y-Murettebé*) sont partagés en dix Classes générales.

La première est composée d'Héritiers Légitimaires, et les neuf autres d'Héritiers Universels.

Héritiers Légitimaires (*Asshab-Ferayiz*).

PREMIERE CLASSE.

Lorsqu'il y a une postérité mâle, fils, petits-fils, arrière-petits-fils, etc. de la ligne masculine, les héritiers légitimaires sont :

1° Le père, qui a pour légitime..... $\frac{1}{6}$ de la succession. A son défaut, il est représenté par l'aïeul ou le bisaïeul, etc., toujours de la ligne masculine.

2° La mère, idem ..... $\frac{1}{6}$ A son défaut, ces droits se transmettent à l'aïeule ou à la bisaïeule, etc., de l'estoc maternel. Celles de l'estoc paternel ne jouissent des mêmes droits qu'en cas de non-existence du père, et alors l'une et l'autre grand'mère se partagent également le 6e de la succession.

3° Le conjoint survivant. Le mari.. $\frac{1}{4}$.

La femme.. $\frac{1}{8}$ à partager par tête, si elles sont plusieurs.

Lorsque la postérité ne consiste qu'en filles ou petites-filles de la ligne masculine, la loi les range dans cette classe d'héritiers légitimaires, comme il suit :

4° La fille, idem..... $\frac{1}{2}$ si elle est seule.

$\frac{2}{3}$ si elles sont deux ou plusieurs, à partager par tête.

5° La petite-fille, idem..... $\frac{1}{2}$ au défaut de filles du mort.

Si elles sont deux ou plusieurs... $\frac{2}{3}$ idem, à partager par tête.

Quel qu'en soit le nombre..... $\frac{1}{6}$ s'il n'y a qu'une fille du mort; car s'il en existe plusieurs, les petites-filles perdent tout droit à cette légitime.

Au défaut de postérité, soit mâle, soit femelle, la loi double la légitime du conjoint survivant, ($\frac{1}{2}$ au mari; $\frac{1}{4}$ à la femme), et accorde à la mère $\frac{1}{3}$ de la succession, supposé que le mort n'ait pas laissé plus d'un frère ou plus d'une sœur, soit germains, soit consanguins, soit utérins. Ce tiers se prend même sur le montant net de l'hérédité, s'il n'existe ni père (sans égard aux aïeux), ni conjoint survivant; autrement il n'est prélevé qu'après déduction faite de leur quote part.

Lorsque le défunt ne laisse ni descendants d'aucun sexe, ni ascendants de la ligne masculine, la loi admet encore dans cette classe d'héritiers légitimaires, les collatéraux suivants :

6° Le frère utérin, idem..... $\frac{1}{6}$.

S'ils sont deux ou plusieurs..... $\frac{1}{3}$ à partager par tête.

7° La sœur utérine..... Elle jouit des mêmes droits que le frère utérin. S'il existe un frère et une sœur, ou s'ils sont plusieurs de l'un et de l'autre sexe, ils se partagent, également par têtes, le tiers de la succession.

Au défaut aussi de frères germains, on admet encore dans cette classe :

8° La sœur germaine, idem ..... $\frac{1}{2}$.

Si elles sont deux ou plusieurs... $\frac{2}{3}$ à partager par tête.

Enfin, au défaut de deux sœurs germaines ou de frères consanguins, on y admet aussi :

9° La sœur consanguine, idem..... $\frac{1}{2}$.

Si elles sont deux ou plusieurs... $\frac{2}{3}$ à partager par tête.

Quel qu'en soit le nombre..... $\frac{1}{6}$ s'il n'y a qu'une sœur germaine; car s'il en existe plusieurs, les sœurs consanguines sont exclues de toute hérédité.

Il est à observer que les filles, les petites-filles, les sœurs germaines et les sœurs consanguines ne se rangent graduellement dans cette classe d'héritiers légitimaires, que lorsqu'elles manquent de frères, cohéritiers au même degré. Il faut leur existence pour qu'elles participent avec eux à la qualité d'héritiers universels, et alors ils partagent ensemble le reste de la succession, en raison de leur nombre respectif, mais les mâles, excepté les utérins, ayant toujours une portion double de celle des femelles.

Héritiers Universels (*Warifs* ou *Ehl-mirafs*).

SECONDE CLASSE (*Assabé-y-Nessebiyé*).

Cette classe comprend tous les héritiers naturels en ligne masculine. Ils sont divisés en quatre parties cardinales et subdivisés en une infinité de branches dont les plus proches excluent absolument les autres, dans l'ordre suivant :

I. Les descendants males.... 1° Fils, 2° petits-fils (au défaut de fils), 3° arrière-petits-fils, etc. (*Djuz'ul-meït*).

II. Les ascendants males..... 1° Père, 2° aïeul, 3° bisaïeul, etc. (*Assl-meït*).

III. Les collatéraux directs... 1° Frères germains, 2e frères consanguins, 3° enfants des frères germains, 4° enfants des frères consanguins, etc. (*Djuz'y-eb'ul-meït*).

IV. Les collatéraux indirects. 1° Oncles germains, 2° oncles consanguins, 3° enfants des oncles germains, 4° enfants des oncles consanguins, etc., 5° oncles germains du père, 6e oncles consanguins du père, 7° enfants des oncles germains du père, 8° enfants des oncles consanguins du père, etc., 9° oncles germains de l'aïeul, 10° oncles consanguins de l'aïeul, 11° enfants des oncles germains de l'aïeul, 12° enfants des oncles consanguins de l'aïeul, etc. (*Djuz'y-djed'ul-meït*).

Il est encore à observer que les filles, les petites-filles en ligne masculine, les sœurs germaines et les sœurs consanguines, outre le droit qu'elles ont de participer avec leurs frères à la qualité d'héritiers universels, jouissent encore de celui de recueillir, elles seules, le reste de la succession, lorsqu'il n'existe aucun héritier mâle de cette 2e classe; avec cette différence cependant, qu'en cas de coëxistence de filles ou de petites-filles, avec des sœurs germaines ou consanguines, celles-là s'en tiennent alors à leur légitime, qui consiste dans la $\frac{1}{2}$ ou les $\frac{2}{3}$ de la succession, suivant leur nombre : et, après avoir prélevé cette part et celle des autres héritiers légitimaires, le reste est dévolu aux sœurs à titre d'héritières universelles.

TROISIEME CLASSE (*Assabé-y-Sébébiyé*).

Le patron effectif du mort, supposé affranchi absolu, quel que soit au reste le sexe de l'un et de l'autre.

QUATRIEME CLASSE (*Assabé-y-Sébebiyé-y-Zekioury*).

Au défaut du patron effectif, ses droits d'hérédité sur l'esclave à qui il avait accordé un affranchissement absolu se transmettent aux plus proches de ses héritiers mâles et universels, dans le même ordre que ceux de la 2e classe ci-dessus. Ici les héritiers légitimaires n'y ont aucun droit, excepté le père seul qui conserve toujours sa légitime d'un sixième sur le montant net de la succession de l'affranchi de son fils.

CINQUIEME CLASSE (*Menn yureddé-aleïhh*).

Ce sont 1° la mère, et, à son défaut, l'aïeule, la bisaïeule, etc., de l'une et de l'autre ligne; 2° le frère utérin, et 3° la sœur utérine. D'héritiers légitimaires, ils deviennent tous également héritiers universels.

SIXIEME CLASSE (*Zouï'il-erhham*).

Cette classe comprend tous les héritiers du sang de la ligne féminine. Ils sont divisés en quatre parties cardinales et subdivisés en plusieurs branches dont les plus proches excluent toujours les autres, dans l'ordre suivant :

I. Les petits-fils et les petites-filles; leurs enfants de l'un et de l'autre sexe, etc., à l'infini (*Ewlad-benat*).

II. Le père de la grand'mère paternelle, et la mère du grand-père maternel. Après eux leurs ascendants, etc. (*Edjdad-fassidoun*).

III.
- Les neveux et nièces, c'est-à-dire les enfants de la sœur, soit germaine, soit consanguine, soit utérine, indistinctement; leurs enfants, etc. (*Ewlad-akhwat*).
- Les nièces par males, c'est-à-dire les filles du frère germain, consanguin ou utérin indistinctement; leurs enfants, etc. (*Benat'ul-ikhwé*).
- Les neveux utérins, c'est-à-dire les enfants mâles du frère utérin; leurs enfants, etc. (*Ewlad'ul-ikhwé li-umm*).

IV.
- Les tantes paternelles : 1° les germaines; les consanguines; 3° les utérines (*Ammat*).
- Leurs enfants, dans le même ordre.
- Les oncles maternels, idem (*Akhwal*).
- Leurs enfants, dans le même ordre.
- Les tantes maternelles, idem (*Khalat*).
- Leurs enfants, dans le même ordre.
- Les oncles paternels utérins et les tantes paternelles utérines, même degré (*Amam li-umm*).
- Leurs enfants, idem.

SEPTIEME CLASSE (*Mewl'el-Muwalat*).

Le patron adoptif du mort, qui, inconnu de lignée, et manquant d'héritiers des cinq classes ci-dessus, aurait, de son vivant, déclaré formellement être l'affranchi de ce patron, en le reconnaissant et l'adoptant à ce titre pour son héritier universel, quel que soit au reste le sexe de l'un et de l'autre.

HUITIEME CLASSE (*Moukir'unn-lehh*).

L'héritier adoptif du mort, soit à titre de père ou de mère, soit à titre de fils ou de fille, soit à titre de frère, d'oncle, de neveu, de cousin, etc.

NEUVIEME CLASSE (*Moussa-lehh*).

Le légataire universel à qui le mort, manquant absolument d'héritiers légitimes, aurait légué et laissé tout son bien; droit que l'on peut exercer en faveur de toute personne, et même du conjoint survivant.

DIXIEME CLASSE (*Beït'ul-mal*).

Au défaut d'aucun héritier des 9 classes ci-dessus, c'est le fisc ou le trésor public qui recueille toute la succession du défunt.

Dirigé par de Clugny. Dessiné par de l'Espinasse. Gravé par Louvet.

PORTE D'ENTRÉE DU SÉRAIL

et Voitures des Cadines du Sultan.

Pl. 139.

CAPOUDJILER-KÉHAYA,
Chef des Janissaires du Sérail.

Pl. 140.

Le Barbier Peint. del. V. Lanfinay jeune Sc.

CAPOUDJI-BASCHI,
Capitaine d'Huissiers.

Pl. 141.

CAPOUDJI,
Huissier du Sérail.

Pl. 142.

Le Barbier l'Aîné del. B.L. Henriquez Sculp.

KHASS-AKHORLU,
Sous-Ecuyer.

Pl. 143.

Le Camus del. — Ruhot Dir. Lemaire &c.

ASCHDJI-BASCHI,
Chef des Cuisines.

Pl. 144.

Le Barbier l'Aine del. — B.L. Henriquez. Sculp.

ASCHDJI,
Cuisinier.

Pl. 145.

J.m Vetan Sculp.

RÉKIAB - SOLAK,
Officier des Solaks.

Pl. 146.

A Perlet Sculp.

PEÏK,
Garde du Corps.

Pl. 147.

BOSTANDJILER-ODA-BASCHI,
Officier des Bostandjis.

Pl. 148.

BOSTANDJI.

Pl. 149.

KHASSÉKI.

Pl. 150.

KHASSÉKI,
en habit d'ordonnance.

Pl. 151.

Le Barbier l'aîné del. B. L. Henriquez Sculp.

BALTADJI.

Pl. 152.

Le Barbier l'aîné del. ph. erieret sc

ZULUFLU - BALTADJI.

Pl. 153.

Le Barbier l'Aîné del. B. L. Henriquez Sculpsit

YAZIDJI - EFENDI,
Secrétaire du Kizlar Agha.

Pl. 154.

J. M. Veren Sculp.

BOSTANDJI - TCHOCADAR.

Pl. 155.

DIVAN-TCHAVOUSCH.

Pl. 156.

ALAI-TCHAVOUSCH.

Pl. 157.

ISKEMLE-AGHA,

Porte-tabouret.

Pl. 158.

COZ-BEKDJI-BASCHI,

Porte-Aiguière.

Pl. 159

SILIHDAR-AGHA,
Porte-glaive.

Pl. 160.

SIRR-KIATIB,
Secretaire privé.

Pl. 161.

J. B. Barbier Clint. del. — J. L. Hermogaste Templin 1784

BASCH-TCHOCADAR,
Maître de la Garderobe.

Pl. 162

gravé par J. G. Mansfield.

TCHANTADJI,
Porte sac.

Pl. 163.

MUET.

Pl. 164

TCHAVOUSCH MUSICIEN.

Pl. 165

KIZLAR-AGHA.

Pl. 166.

J.M.Veran S.

EUNUQUE.

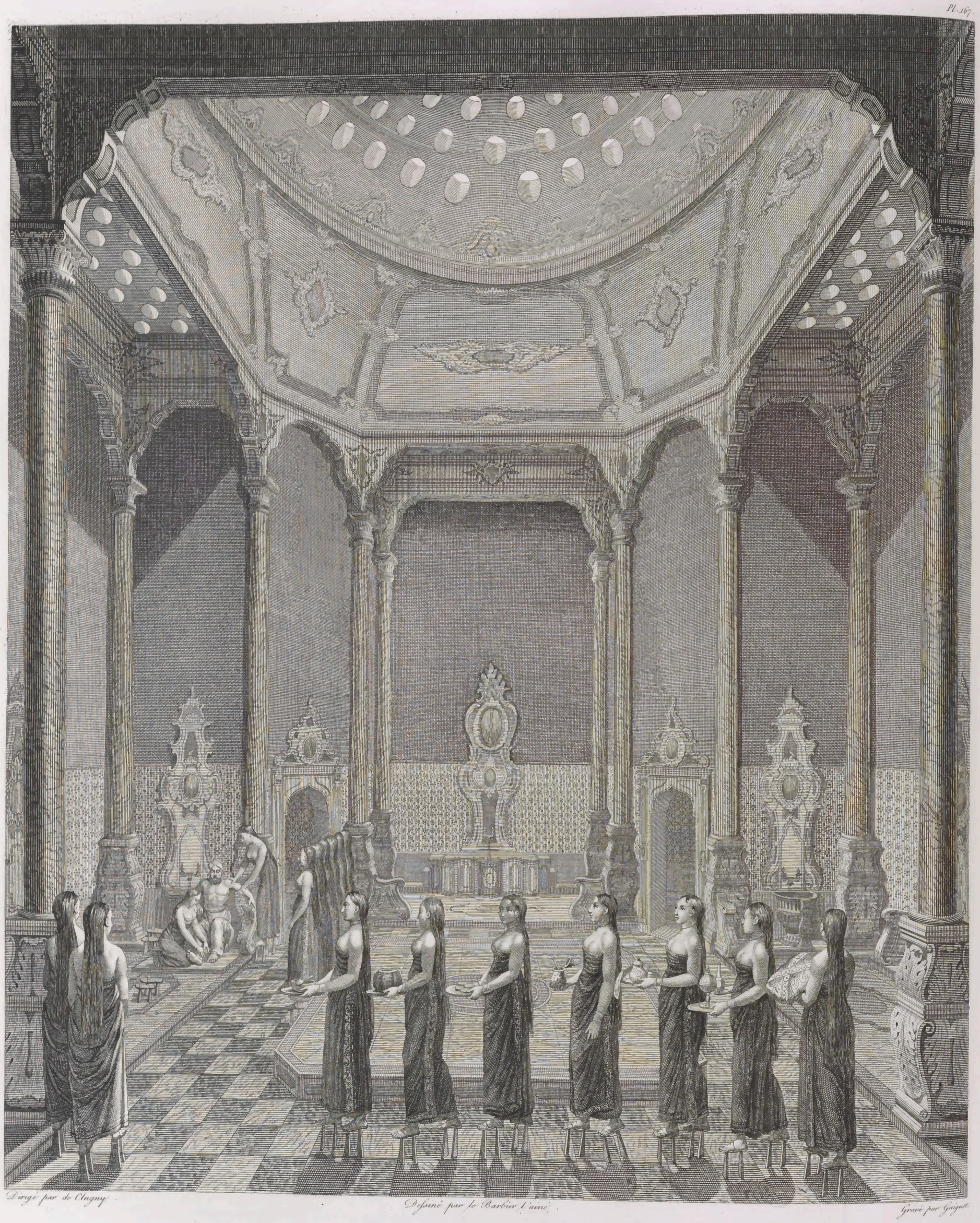

Dirigé par de Clugny. Dessiné par le Barbier l'aîné. Gravé par Guiguet.

BAIN DU SULTAN.

Gravé par Lowis. Dessiné par de l'Espinasse. Dirigé par de Choisy

BESCHIKTASCH,

Maison de plaisance du Sultan sur le Bosphore et barques de ses Cadines.

De Chagny dessin. De l'Espinasse delineavit. J. M. Vinon sculp.

EXERCICE DU TOMAC.

Dirigé par de Clugny. Dessiné par de l'Espinasse. Gravé à l'eau forte par Paradis, Aubert, fini par Duprel et Lecerf.

EXERCICE DU DJIRID.

Pl. 172.

Dirigé par de Clugny. Dess.t par de l'Espinasse. Gravé par Gossard.

PRÉSENTATION AU SULTAN DU GRAND AMIRAL
et des Chefs de l'Escadre dans un Kéoschk du Sérail.

Pl. 173.

GRAND VÉZIR
en demi Gala.

Pl. 174.

Le Barbier l'Aîné del. *B. L. Henriquez Sculp.*

CAÏM-MÉCAM.

Pl. 175.

RÉIS-EFENDI.

Pl. 176.

KHODJAKIAN,
Chef de Département.

Pl. 178.

Dirigé par de Clugny. Dessiné par de l'Espinasse. Gravé par J. M. Véran.

BUREAU PUBLIC.

Pl. 179.

Le Barbier l'Aine del. B. L. Henriquez Sculp.

PASCHA

à trois queuës de cheval.

Pl. 180.

PASCHA

en habit de Guerre.

Pl. 181.

Le Barbier l'Aine del. B. L. Henrique Sculp.

SCHATIR,

Garde du Corps d'un Pascha.

Pl. 182.

Le Barbier l'Aine del. B. L. Henriquez Sculp.

PAGE.

Dirigé par de Clagny — Dessiné par de l'Espinasse — Gravé à l'eau forte par Piradis, et terminé par Dupréel.

CORTEGE D'UN PASCHA, GOUVERNEUR DE PROVINCE.

TABLEAU des Provinces Othomanes.

EYALETS.	LIVAS (CHEF-LIEUX).
ROUM-ILI.	Pascha, Monastir. *a.* Yanya. *a.* Salonique. *a.* Tirhala. *a.* Alexandrie. *a.* Okhri. *b.* Abloniya. *b.* Kustendil. *b.* Il-Bassan. *b.* Perzerin. *b.* Doucakin. *b.* Uskiub. *b.* Delviné. *c.* Velitschtérin. *c.* Cavala. *f.* Aladja-Hissar.
BOSNIE.	Bosna, Bosna-Séraï. *a.* Vidin. *b.* Kiliss-Bosna. *b.* Izvérnik. *b.* Ada-i-Kébir. *c.* Hersek. *c.* Nicopolis.
SILISTRIE (1).	Silistrie, Silistrie. *a.* Semendré, Belgrade. *b.* Tchermén. *c.* Vizé. *c.* Ibraïl. *f.* Kirk-Kilissa.
DJÉZAIR.	*a.* La Morée, Tarapolizza. *a.* Négrepont. *a.* Lépante. *b.* Codja-Ili, Iznikmid. *b.* Dardanelles. *c.* Careli-Ili, Ouloukhor. *c.* Mezestéré. *c.* Keordos. *f.* Saghala, Smyrne. *f.* Bigha. *f.* Métélin. *d.* Rhodes. *d.* Gallipolie. *h.* Chypres, Lefkeusché. *k.* Petites îles de l'Archipel.
CRÈTE.	Candie, *a.* Canée. *b.* Rettimo. *c.* Espeyé.

EYALETS.	LIVAS (CHEF-LIEUX).
ANATOLIE.	Kerméyan, Kutahiya. *a.* Aïdin, Guzel-Hissar. *a.* Carassi, Bali-Kessri. *b.* Cara-Hissar-Sahib. *b.* Khoudavendkiar, Brousse. *b.* Sultan-Euni, Caradjé-Schéher. *b.* Angora. *f.* Saroukhan, Manika. *f.* Mentescha. *f.* Téké-Ili, Téké. *f.* Hamid-Ili, Hamid. *f.* Boli. *f.* Castémoni. *f.* Kianghari.
ÉGYPTE.	Missir.
BAGDAD.	Bagdad. *b.* Bassora. *c.* Hillé.
RICCA.	Rouha, Ourfa. *c.* Ricca. *c.* Siverek. *c.* Biredjik.
SYRIE.	Scham ou Damas. *a.* Jérusalem, Couds-Schérif. *c.* Nablous. *c.* Ledjoun. *c.* Adjeloun. *c.* Hama. *c.* Selmiyé. *c.* Hams. *c.* Djébéliyé. *f.* Ghaza.
ARZROUM.	Arzroum. *c.* Passin. *c.* Tortoum. *c.* Ispir. *c.* Keïghri. *c.* Medjenkerd. *c.* Haness. *c.* Mélazkerd. *c.* Tekman. *f.* Cara-Hissar-Scharki.
SIVAS.	Sivas. *b.* Amassia. *b.* Tchorém. *f.* Boz-ok. *f.* Djanik-Ili, Baféré. *f.* Arabguir. *f.* Divriki.
SÉIDE.	Saïda. *c.* Safed.
TCHILDIR.	Akhisca. *a.* Kiuniyé, Fasch. *c.* Tchildir, Djanubaz.
DJIDDA.	Djidda.
ALÉP.	Haléb. *c.* Maré. *c.* OEuzéir. *f.* Kilis-Azaz.

EYALETS.	LIVAS (CHEF-LIEUX).
CARAMANIE.	Conya. *a.* Caïssariyé. *b.* Nigdé. *b.* Béi-Schehri. *b.* Ac-Séraï. *b.* Ac-Schéher. *b.* Kir-Schéher, Hadji-Bektasch.
DIARBÉKIR.	Diarbékir, Amid. *c.* Coulb. *c.* Hissn-Kéif. *c.* Harbourt. *c.* Mazkerd. *c.* Saréd. *c.* Nassibin. *c.* Actché-Cal'a. *c.* Sandjar. *c.* Havour. *c.* Tchémiskézek. *c.* Déir. *c.* Djémassé. *g.* Erghani et Guéban.
ADANA.	Adana. *a.* Itch-ili, Erménak. *a.* Alaiyé. *c.* Siss. *f.* Tarssous.
TRÉBIZONDE.	Tarabouzoun. *b.* Sooudjak. *c.* Batoum.
MOUSSOUL.	Moussoul.
TARABOULOUSS.	Taraboulouss.
ELBISTAN.	Mérasch. *c.* Cars-Mérasch. *c.* Aïntab. *f.* Malatiyé.
CARS.	Cars. *c.* Erdeghan, Kiuni. *c.* Caghizman. *c.* Houtchvan. *c.* Ketchvan. *c.* Schourékil. *c.* Zarouschad.
SCHEHRZOUL.	Schehrzoul. *c.* Kerkuk. *c.* Erbil. *c.* Ané.
VAN.	Van. *c.* Bitliss. *c.* Adildjuvaz, Akhlat. *c.* Mousch. *c.* Erdjis.

25 *Livas*, composés du premier de chaque *Eyalet*, sont commandés par des Vézirs ou Paschas à trois queues; cependant les cinq derniers n'ont le plus souvent que des *Mirmirans* ou Paschas à deux queues. L'*Eyalet Djézaïr* est le seul où il n'y ait pas un *Liva* principal, parce qu'il a toujours pour gouverneur le capitaine Pascha qui réside à Constantinople.

a. 18 *Livas*, commandés tantôt par des Vézirs et tantôt par des *Mirmirans*.
b. 27 *Livas*, commandés par des *Mirmirans*.
70 *Livas*, appelés *Paschalik*.
c. 62 *Livas*, commandés par des lieutenants, *Musselims*.
d. 2 *Livas*, commandés par des *Mir-Livas*, *Beys* de galères.
f. 21 *Livas* (Malikiané-i-Miri), régis par des *Voyvodes*, fermiers-généraux ou sous-fermiers.
g. 1 *Liva*, commandé par le *Madén-Émini*, intendant des mines de ce canton.
h. 1 *Liva*, qui est l'apanage, *Khass*, du Grand-Vézir, et commandé par un *Mouhassil*.
k. 1 *Liva*, composé des petites îles de l'Archipel, apanage du Grand-Amiral, qui nomme des *Voyvodes* pour les administrer.

158 *Livas*.

(1) Les *Livas* de cet *Eyalet*, joints à ceux de *Ozi*, *Khotin*, *Bender*, *Ac-Kerman* et *Kili*, formaient l'ancien *Eyalet* d'*Ozi* ou *Oczacow*, dont cette ville était le chef-lieu. Les cinq derniers *Livas* ayant été cédés à la Russie par les traités de paix de 1792 et 1812, Silistrie est devenu le chef-lieu du nouveau *Liva* réduit à six *Eyalets*.

Pl. 184.

AGHA DES JANISSAIRES
en habit de cérémonie.

Pl. 185.

AGHA DES JANISSAIRES.

Pl. 186.

COUL-KÉHAYA,
Officier Supérieur des Janissaires.

Pl. 187.

AGHA-TCHOCADAR,
Valet de pied de l'Agha.

Pl. 188.

Le Barbier l'Aîné del. P. L. Henriquez Sculp.

MUHZUR-AGHA,
Officier Supérieur des Janissaires.

Pl. 189.

Gravé par Mad.lle Hulot

BASCH-TCHAVOUSCH.

Pl. 190.

Gravé par Mad.lle Hulot.

BEULUK-TCHORBADJI,
Chef d'Orta des Beuluks

Pl. 191.

Gravé par Mad.lle Hulot

ODA BASCHI,
Lieutenant d'Orta.

Pl. 192

VÉKIL - KHARDJ,
Econome d'Orta.

Pl. 193.

BAÏRAKDAR,
Enseigne d'Orta.

Pl. 194.

ASCHDJI - OUSTA,
Sous-Officier des Janissaires.

Pl. 195.

SEGUIRDUM - ASCHDJI - OUSTA,
le même en habit d'ordonnance.

Pl. 196.

ASCHDJI,
Sous-Officier des Janissaires.

Pl. 197.

BASCH-CARA-COULLOUKDJY,
Sous-Officier des Janissaires.

Pl. 198.

SACA,
Sous-Officier des Janissaires.

Pl. 199.

CARA-COULLOUKDJI,
Sous-Officier des Janissaires

Pl. 200.

ZEMBILDJI,
Sous-Officier des Janissaires.

Pl. 201.

BASCH-YAZIDJI,
Chef du Bureau des Janissaires.

Pl. 202.

ORTA-YAZIDJI,
Commis des Ortas.

Pl. 203.

COUL-TCHAVOUSCH.

Pl. 204

HARBADJI.

Pl. 205.

SCHADI.

Pl. 206.

SALMA-TCHOCADAR

Commandant d'une patrouille.

Pl. 207

JANISSAIRE DE GARDE.

Pl. 208.

JANISSAIRE,
en habit d'Ordonnance.

Pl. 209

JANISSAIRE ARMÉ.

Pl. 210.

JANISSAIRE ARMÉ.

Pl. 211.

POMPIER.

Pl. 212.

SERDENGUETCHDI-BAÏRAKDAR,
Officier de Volontaires.

Pl. 213.

TCHANTADJI,
Porte sac de l'Agha.

Pl. 214.

CAVAS.

Pl. 215.

SOÏTARI,
Bateleur.

J.M. Doman sc.

Pl. 216.

SOÏTARI,
Bateleur.

Pl. 217.

OFFICIER D'ARTILLERIE.

Pl. 218.

CANONIER.

Pl. 219.

CHEF DE MILLE
des nouveaux Fusiliers, corps supprimé.

Pl. 220.

CHEF DE COMPAGNIE
des nouveaux Fusiliers.

Pl. 221.

YÉNI-TUFENKDJI,
nouveau Fusilier.

Pl. 222.

HAÏDOUD.

Pl. 223.

BOSNIAQUE.

Pl. 224.

MILICIEN
de Province.

Pl. 225.

LEVEND,
Milicien.

Pl. 226.

SOLDAT ÉGYPTIEN.

Pl. 227.

TCHOCADAR ARMÉ.

Pl. 228.

VICE-AMIRAL.

Pl. 229.

CAPITAINE
de haut-bord.

Pl. 230.

OFFICIER DE MARINE.

Pl. 231.

MARIN.

Gravé à l'eau forte par Benoist. Terminé par Delvaux ? Dirigé par de Chigny.

DINER D'UN MINISTRE EUROPÉEN AVEC LE GRAND VÉZIR
dans la Salle du Divan.

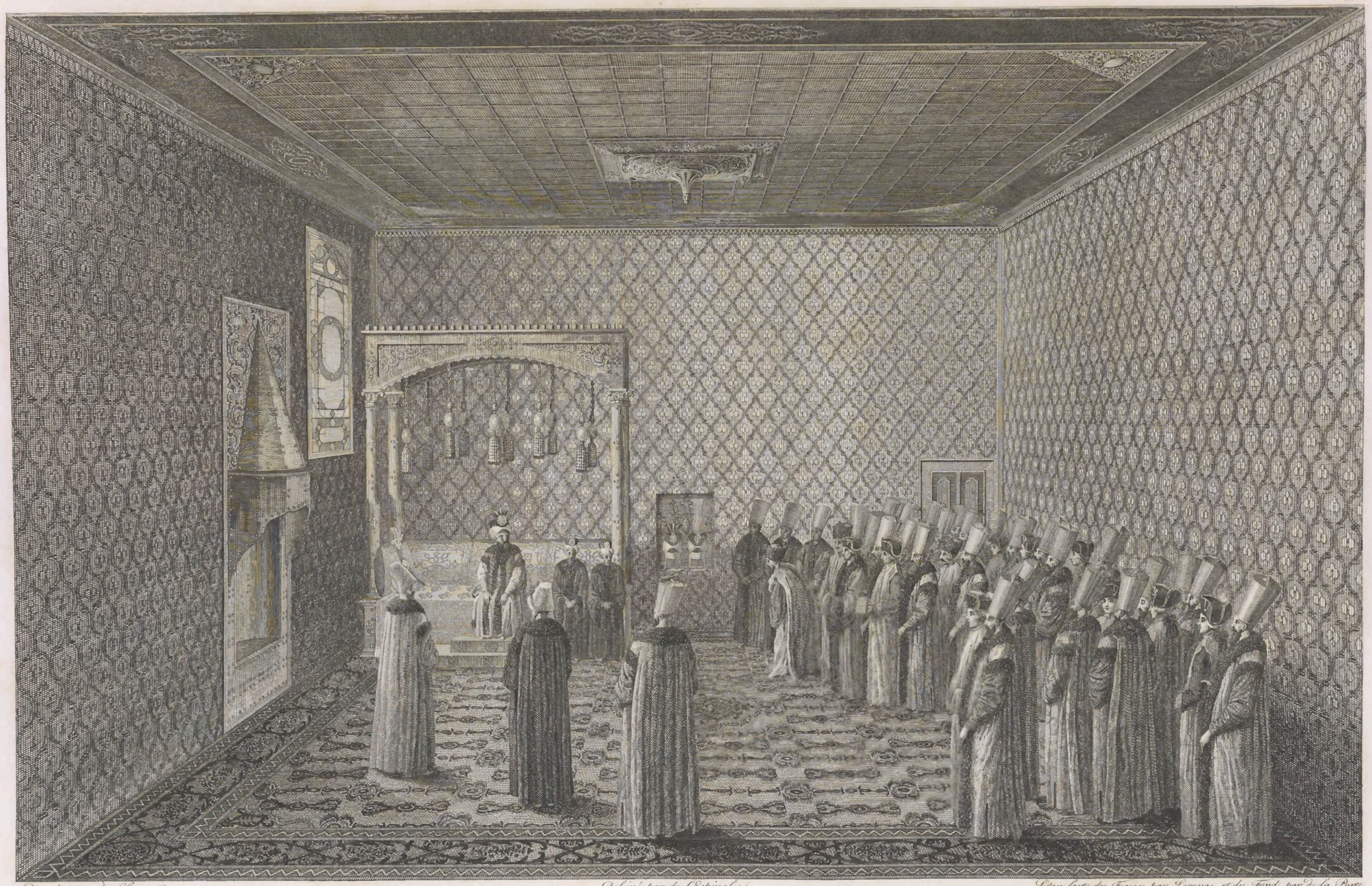

Dirigé par de Clugny. Dessiné par de l'Espinasse. L'eau forte des Figures par Leveuge, et du Fond par de la Porte.

AUDIENCE D'UN MINISTRE EUROPÉEN.